

Mémoire présenté au Comité permanent de l'industrie, des ressources naturelles, des sciences et de la technologie
Le 23 août 2018

Objet : Examen législatif de 2018 de la *Loi sur le droit d'auteur*

Le droit d'auteur et la règle des 50 ans

Don LePan

(Premier dirigeant et fondateur, Broadview Press inc.; exécuter testamentaire littéraire, succession de D. V. LePan; romancier)

Les groupes d'intérêt continuent de faire pression sur le gouvernement du Canada pour faire passer de 50 à 70 ans après le décès de l'auteur la période pendant laquelle les restrictions liées au droit d'auteur s'appliquent sur les œuvres écrites. Le Canada devrait continuer de résister à cette pression.

Prenons un moment pour réfléchir à quel point la période d'application des restrictions liées au droit d'auteur est déjà très longue au Canada :

Leonard Cohen est décédé en 2016; son œuvre *The Spice-Box of Earth*, publiée en 1961, n'appartiendra au domaine public que le 1^{er} janvier 2067, soit 106 ans après sa publication. Son roman *Beautiful Losers (Les Perdants magnifiques)*, maintenant considéré comme un classique, fera partie du domaine public la même année, soit 101 ans après sa première publication;

P. K. Page est décédée en 2010. Le livre de poésie qui a fait sa renommée, *The Metal and the Flower*, publié en 1954, n'appartiendra au domaine public qu'en 2060, soit 106 ans après sa publication;

Mavis Gallant est décédée en 2014. La nouvelle qui a fait sa renommée, *The Other Paris*, publiée pour la première fois dans le *New Yorker* en 1953, n'appartiendra au domaine public qu'en 2064, soit 111 ans après sa publication.

Qu'en est-il des œuvres d'auteurs qui sont encore jeunes ou d'âge moyen aujourd'hui?

Yann Martel est né en 1963, Miriam Toews en 1964; *Life of Pi (L'histoire de Pi)* a été publié en 2001, *A Complicated Kindness (Drôle de tendresse)* en 2004. Si ces auteurs atteignent tous deux au moins l'âge de 85 ans, une espérance de vie moyenne aujourd'hui, ces romans canadiens déjà considérés comme des classiques

n'appartiendront pas au domaine public avant 2099 (pour M. Martel) et 2100 (pour M^{me} Toews).

Terese Marie Mailhot est née en 1983; son mémoire *Heart Berries* a été publié en 2018. Si elle atteint au moins l'âge de 85 ans, cette œuvre saluée n'appartiendra au domaine public qu'en 2118, soit 100 ans après sa publication.

En ayant de tels exemples sous les yeux, il est difficile d'imaginer que les grands éditeurs aimeraient que le droit d'auteur s'applique encore plus longtemps, mais c'est le cas. Ils aimeraient que l'œuvre *The Other Paris* ne fasse pas partie du domaine public avant 2084, soit 131 ans après sa publication, et que l'œuvre *The Spice-Box of Earth* ne fasse pas partie du domaine public avant 2087, soit 136 ans après sa publication.

Concrètement, quelle différence cela fait-il? En fait, une bonne différence. Tant que la protection du droit d'auteur s'applique, elle permet aux éditeurs de jouir d'un monopole, et par le fait même, d'un pouvoir de fixation des prix. Au moment d'écrire ces lignes, la seule édition imprimée du célèbre roman de Robertson Davies publié en 1970, *Fifth Business (Cinquième emploi)*, est un livre à couverture souple de luxe se vendant 22,00 \$.

Par définition, un monopole élimine la concurrence. Lorsqu'un roman classique appartient au domaine public, le nombre d'éditions a tendance à augmenter; les lecteurs peuvent choisir une édition de luxe ou bon marché; les professeurs peuvent choisir pour leurs étudiants une édition comprenant uniquement le texte, une édition comprenant le texte et une variété d'essais critiques (comme les livres de la série Norton Critical Editions) ou une édition comprenant le texte et une variété de documents historiques situant le contexte (comme les livres de la série Broadview Editions).

Comme les restrictions liées au droit d'auteur s'appliquent si longtemps, ces différentes options ne s'offrent tout simplement pas pour les œuvres classiques de la fin du XX^e siècle, ni même pour les œuvres littéraires du milieu du XX^e siècle. Même en application de la loi sur le droit d'auteur actuellement en vigueur, un éditeur comme Broadview ne peut pas publier des éditions à valeur ajoutée d'œuvres classiques, comme *Bonheur d'occasion (The Tin Flute)* de Gabrielle Roy ou *The Stone Angel (L'ange de pierre)* de Margaret Laurence avant 2034 et 2038 respectivement. Si la période d'application du droit d'auteur était prolongée de 20 ans, nous ne pourrions pas offrir de telles éditions aux lecteurs avant 2054 et 2058 respectivement.

Bien entendu, la loi canadienne sur le droit d'auteur ne touche pas seulement les œuvres d'auteurs canadiens. Actuellement, nous publions, chez Broadview, une magnifique édition de l'œuvre *The Waste Land and Other Poems (La Terre vaine et autres poèmes)* de T. S. Eliot. Il y a quelques années, la seule édition de *La Terre vaine* offerte au Canada était publiée par Faber & Faber et ne comprenait aucune note explicative (outre celles de M. Eliot), aucune préface et aucun document supplémentaire. Les lecteurs qui préfèrent une édition de base peuvent encore se la procurer, mais maintenant que l'œuvre de M. Eliot appartient au domaine

public au Canada, les lecteurs peuvent choisir entre l'édition de Broadview, qui comprend une abondance de notes explicatives et de documents contextuels sur le modernisme, l'excellente édition de Norton Critical, qui comprend différents documents contextuels, ou une superbe édition de Penguin.

T. S. Eliot est décédé en 1965; si la loi canadienne protégeait le droit d'auteur 70 ans après le décès de l'auteur, le poème de M. Eliot de 1922 ne ferait partie du domaine public qu'en 2036, soit 114 ans après sa première publication!

L'œuvre *Pointed Roofs (Toits pointus)* de Dorothy Richardson est un autre exemple éloquent. Ce roman de 1915 a été le premier à utiliser ce qu'on appelle maintenant la technique du « courant de la conscience ». Chez Broadview, nous avons publié une édition (sous la direction des universitaires canadiens Stephen Ross et Tara Thomson) qui situe avec brio le contexte de cette œuvre moderniste classique grâce à des documents contextuels qui complètent le roman.

Dorothy Richardson est décédée en 1957 et T. S. Eliot est décédé en 1965. Si la loi canadienne protégeait le droit d'auteur 70 ans après le décès de l'auteur, le roman de M^{me} Richardson de 1915 ne ferait partie du domaine public qu'en 2028, soit 113 ans après sa première publication.

À l'heure actuelle, chez Broadview, nous envisageons la possibilité de publier des éditions à « valeur ajoutée » d'œuvres de nombreux auteurs canadiens qui sont décédés il y a plus de 50 ans, mais moins de 70 ans, comme le roman *Casino Royale* de Ian Fleming de 1953, soit le premier livre de la série James Bond, et le roman classique d'E. M. Foster de 1908 intitulé *A Room with a View (Avec vue sur l'Arno)*. Nous prévoyons publier en 2021 des éditions de ces deux œuvres comprenant, outre le texte original, une abondance de documents contextuels. Si la période d'application des restrictions liées au droit d'auteur au Canada était prolongée de 20 ans, nous ne pourrions pas publier ces éditions au Canada avant 2035 (pour *Casino Royale*, car M. Fleming est décédé en 1964) et 2041 (pour *A Room with a View (Avec vue sur l'Arno)*, car M. Forster est décédé en 1970).

Ça vaut la peine de le répéter. Si la période d'application des restrictions liées au droit d'auteur au Canada était prolongée de 20 ans, les éditions concurrentes du roman de M. Forster de 1908 ne seraient pas offertes aux lecteurs canadiens avant 2041, soit un délai ahurissant de 133 ans après la première publication du livre.

On imagine souvent que la prolongation de la période d'application du droit d'auteur à 70 ans après le décès d'un auteur procure des avantages à cet auteur et à ses descendants. La plupart du temps, c'est le contraire qui se produit. Il convient de souligner que les petits-enfants et les arrière-petits-enfants des quelques auteurs qui demeurent très populaires 50 ans ou plus après leur décès peuvent recevoir des bénéfices exceptionnels non mérités. Toutefois, en grande majorité, les œuvres ne demeurent pas populaires 50 ans après le décès de l'auteur; elles cessent d'exister même en format papier. Si un éditeur veut offrir ces œuvres de nouveau en format papier, il peut être confronté à des difficultés. Lorsque des décennies se sont écoulées, il est

souvent difficile de trouver les titulaires du droit d'auteur. Les auteurs méconnus ont une bien meilleure chance d'être reconnus si leur œuvre fait partie du domaine public.

En écrivant cela, je tiens à souligner que mes propos n'expriment pas uniquement le point de vue d'un éditeur de vastes séries d'éditions littéraires. Je m'exprime aussi en tant qu'exécuteur testamentaire littéraire de mon père, Douglas LePan, qui a gagné deux prix du gouverneur général dans les années 1950 et 1960, mais dont les œuvres avaient suscité peu d'attention avant son décès en 1998. L'an prochain, Porcupine's Quill publiera une nouvelle sélection de ses poèmes, et Dundurn Press publiera de nouveau son roman *The Deserter*. Ces publications ne pourraient pas voir le jour si, d'une part, je n'avais pas rendu l'information au sujet du titulaire du droit d'auteur pour la succession de mon père accessible à tous, et d'autre part, je n'avais pas été prêt à ne demander pratiquement aucune redevance ni aucune avance. Dans une telle situation, il est absolument dans l'intérêt de l'auteur que ses héritiers rendent son œuvre facilement accessible et l'offrent presque gratuitement aux éditeurs éventuels (qui devront bien entendu réaliser les investissements habituels pour la mise en forme, la composition, l'impression et ainsi de suite, et payer pour une nouvelle préface qui accompagnera la nouvelle publication). Pour veiller à ce que les œuvres littéraires de mon père demeurent accessibles d'ici une génération, je préférerais qu'elles fassent partie du domaine public même moins de 50 ans après son décès. Comme le Canada est signataire de la Convention de Berne, je suis certain que les chances que cela se produise sont minces, mais je détesterais que la période d'application du droit d'auteur passe de 50 à 70 ans.

Je m'exprime aussi en tant qu'auteur. Mon troisième roman devrait paraître en 2019. Mon premier, *Animals : A Novel*, a été publié en 2009 par Véhicule au Canada et en 2010 par Soft Skull/Counterpoint aux États-Unis. Il a été largement salué et a reçu de nombreuses critiques positives. Le lauréat du prix Nobel J. M. Coetzee l'a décrit en ces termes : « un écrit puissant et un appel à la conscience troublant » [TRADUCTION]. Toutefois, les ventes annuelles ont déjà diminué considérablement. Est-ce que je souhaite que ce livre demeure protégé par le droit d'auteur (et complique la tâche des éditeurs éventuels qui veulent le découvrir et le publier de nouveau) plus de 50 ans après mon décès? Absolument pas. Même dans la situation très improbable où l'édition actuelle se vendait bien à ce moment-là, je ne vois aucunement pourquoi le livre devrait se vendre à un prix supérieur à ce qu'il serait autrement pendant des décennies simplement pour que mes petits-enfants puissent recevoir des redevances.

Les groupes d'intérêt qui font pression pour prolonger la période d'application du droit d'auteur (ainsi que les puissantes entreprises de presse et les avocats des médias qui les appuient) aiment laisser entendre que les personnes qui s'opposent à la prolongation de la durée d'application du droit d'auteur au Canada, qui est actuellement de 50 ans, sont de plus en plus minoritaires, et qu'inévitablement, les pays comme le Canada devront faire comme les États-Unis et l'Union européenne. En fait, le Canada est loin d'être le seul à résister à la pression exercée par les grandes sociétés afin de prolonger indéfiniment la période d'application des restrictions liées au droit d'auteur. Les lois sur le droit d'auteur d'une centaine de pays comportent une quelconque

forme de la règle selon laquelle le droit d'auteur est protégé 50 ans après le décès de l'auteur. Certains de ces pays sont très importants, comme la Chine, le Japon, l'Afrique du Sud, les Philippines et la Nouvelle-Zélande. En Australie, une commission a recommandé en 2017 de faire passer de 70 à 25 ans après le décès de l'auteur la période de protection du droit d'auteur au pays. À l'heure actuelle, les chances que cela se produise semblent minces, mais le simple fait qu'un groupe respecté l'a recommandé donne un indice de la mesure dans laquelle le vent commence à changer de direction.

Le Canada fait preuve d'un vrai courage en demeurant ferme sur cette question malgré la pression exercée par les États-Unis et par les grands conglomérats de médias. Ne cédon pas maintenant!

Don LePan

Premier dirigeant et fondateur, Broadview Press inc.

Exécuteur testamentaire littéraire, succession de D. V. LePan

Auteur, *Animals : A Novel*